

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL

À la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, tenue le lundi 2 juillet 2012, à 20 h à la salle municipale, située dans le centre le Sillon, 337, chemin Royal, étaient présents : Roger Simard, Lauréanne Dion, Claude Beauchemin, Jacques Drolet, Dominique Labbé et Micheline Darveau, sous la présidence de la mairesse Lina Labbé.

ORDRE DU JOUR

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
2. Adoption des procès-verbaux du 4 juin 2012;
3. Suivi des procès-verbaux;
 - a)
4. Correspondance;
5. Demande d'aide financière;
 - a) Marketing TDQ 2012 (Tour de Québec – Desjardins) Étape Ile d'Orléans – 26 juillet 2012
6. Adoption des dépenses;
7. Dépôt : Confirmations de transmission des attestations de réception et de prise de connaissance du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;
8. Adoption du règlement numéro 012-102 modifiant le règlement numéro 03-41 et visant à établir les conditions pour la mise en place de constructions accessoires abritant des animaux non domestiques;
9. Adoption du règlement numéro 012-104 modifiant le règlement de construction numéro 03-43 visant à établir les types de matériaux pouvant être utilisés pour les bâtiments de l'inventaire des maisons ancestrales à l'Île d'Orléans;
10. Adoption du règlement numéro 012-105 RMU-01 Sur les systèmes d'alarme;
11. Adoption du règlement numéro 012-106 RMU-02 Concernant les animaux;
12. Adoption du règlement numéro 012-107 RMU-03 Relatif au stationnement;
13. Adoption du règlement numéro 012-108 RMU-04 Sur le colportage;
14. Adoption du règlement numéro 012-109 RMU-05 Sur les nuisances, la paix et le bon ordre;
15. Adoption du règlement numéro 012-110 Sur les incendies;
16. Résolution – Projet de programme environnemental et économique :
« Protégeons notre eau »;

17. Varia

a) M.R.C.;

b) Rapports des comités externes;

Dominique Labbé appuyé par Claude Beauchemin

ajoute les sujets suivants :

- Journal Autour de l'Île
- Motion de félicitations PLUMobile

c) Communication aux citoyens;

1- Lina Labbé appuyée par Lauréanne Dion ajoute les sujets suivants :

- a. Visite MAMROT
- b. Rencontre Jacques Langlois CCNQ

2- Roger Simard appuyé par Dominique Labbé ajoute le sujet suivant :

- a. Commentaires

18. Période de questions;

19. Levée de la séance.

Ouverture de la séance

La mairesse constate le quorum et souhaite la bienvenue aux membres du conseil ainsi qu'aux citoyens présents à la séance.

012-068

Item 1 Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'adoption de l'ordre du jour est proposée par Jacques Drolet appuyée par Micheline Darveau.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

012-069

Item 2 Adoption des procès-verbaux du 4 juin 2012

L'adoption des procès-verbaux du 4 juin 2012 est proposée par Dominique Labbé appuyée par Jacques Drolet.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

Item 3 Suivi des procès-verbaux

Item 4 Correspondance

Item 5 **Adoption des dépenses**

Les membres du Conseil municipal ont pris connaissance de la liste des comptes soumise par le directeur général/secrétaire-trésorier. Cette liste indique la somme de : 100 439,03 \$ en comptes payés et la somme de : 7 089,25 \$ en comptes à payer le tout pour un total de : 107 528,28 \$.

Il est proposé par, Jacques Drolet appuyé par Micheline Darveau, que les dépenses figurant à cette liste soient adoptées et que le paiement des comptes soit autorisé.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Je, soussigné, certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, g.m.a.

Directeur général/secrétaire-trésorier

Item 6 **Demande d'aide financière**

**a) Marketing TDQ 2012 (Tour de Québec – Desjardins)
Étape Ile d'Orléans – 26 juillet 2012**

Demande refusée

Item 7 **Dépôt : Confirmations de transmission des attestations de réception et de prise de connaissance du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans**

Tous les employés ont attesté avoir reçu et pris connaissance du code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans. Toutes les attestations ont été remises à la mairesse et des copies des attestations ont été portées aux dossiers des employés tels que requis par la Loi. Une confirmation du processus sera expédiée au MAMROT.

Item 8 **Adoption du règlement numéro 012-102 modifiant le règlement numéro 03-41 et visant à établir les conditions pour la mise en place de constructions accessoires abritant des animaux non domestiques**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le règlement de zonage numéro 03-41 en date du 4 août 2003;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) permet à une municipalité de régir, les types de constructions accessoires sur son territoire par l'article 113 de la Loi;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2012;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 4 juin 2012;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion, appuyé par Claude Beauchemin

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 012-102, intitulé « **Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 03-41 et visant à établir les conditions pour la mise en place de constructions accessoires abritant des animaux non domestiques.** », soit, et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 03-41 de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans afin que soient établies les conditions et normes de mise en place de constructions accessoires à l'usage « Habitation » abritant des animaux non domestiques.

Article 2 Modification au CHAPITRE VII: NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES

- 1) L'article 7.2.1 « Généralités » est abrogé et remplacé par le suivant :

« 7.2.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à une habitation:

1. un cabanon;
2. une piscine;
3. un garage privé;
4. une serre privée;
5. une pergola;
6. un équipement de jeux non commercial;
7. un foyer extérieur ou barbecue;
8. une antenne de télécommunication;
9. une antenne de télévision;
10. une antenne parabolique;
11. une éolienne;
12. un bâtiment complémentaire isolé pour les commerces et services de type (Ca).
13. niche, clapier, écurie et autres constructions semblables pour abriter les animaux non domestiques.

Un maximum de deux bâtiments complémentaires, parmi les constructions prévues aux paragraphes 1, 3 et 12 peuvent être implantés sur un même terrain. Les bâtiments complémentaires existants doivent être pris en compte dans le nombre maximal permis. »

- 2) L'article 7.2.12 « Normes d'implantation pour un bâtiment complémentaire destiné à abriter des animaux non domestiques » est créé et se lit comme suit :

« 7.2.12 Normes d'implantation pour un bâtiment complémentaire destiné à abriter des animaux non domestiques

Un bâtiment complémentaire destiné à abriter des animaux non domestiques peut être mis en place selon les conditions suivantes :

A) Dans le périmètre urbain :

1. la construction abrite moins d'une unité animale, au sens donné par la Loi,
2. Une seule construction de ce type peut être implantée par propriété,
3. La construction se situe en cour arrière ou latérale,
4. La hauteur n'excède pas 4 mètres
5. Un espace d'un minimum de 2 mètres doit être laissé libre entre la construction et les limites de lot et entre la construction et le bâtiment principal,
6. La superficie au sol n'excède pas 15 mètres carrés,
7. La construction n'a qu'un seul étage,
8. Si une cour d'exercice est aménagée elle doit l'être dans une superficie immédiatement adjacente et à l'opposé de la cour avant du bâtiment principal.

B) Hors du périmètre urbain :

1. Le terrain sur lequel est érigé le bâtiment complémentaire possède une superficie d'au moins 1 400 mètres carrés,
2. le bâtiment complémentaire est situé à au moins 5 mètres des lignes de lots,
3. la superficie maximale du bâtiment complémentaire est de 90 mètres carrés,
4. La construction n'excède pas un étage et demi,
5. La construction se situe en cour arrière ou latérale,
6. Les dispositions relatives aux odeurs s'appliquent. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

012-072

Item 9 **Adoption du règlement numéro 012-104 modifiant le règlement de construction numéro 03-43 visant à établir les types de matériaux pouvant être utilisés pour les bâtiments de l'inventaire des maisons ancestrales à l'Île d'Orléans**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le règlement de construction numéro 03-43 en date du 25 juillet 2005;

Attendu que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) par l'article 118 permet à une municipalité de réglementer les types de matériaux à employer dans la construction sur son territoire;

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 7 mai 2012;

Attendu qu'une assemblée de consultation publique s'est tenue le 4 juin 2012;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Micheline Darveau

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 012-104, intitulé « **Règlement modifiant le règlement de construction numéro 03-43 et visant à établir les types de matériaux pouvant être utilisés pour les bâtiments de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC.** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Article 1 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de construction numéro 03-43 de la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans afin que soit établi le type de revêtement, recouvrement ou matériau constituant les portes et fenêtres, pouvant être installés sur un bâtiment de l'Inventaire des maisons ancestrales de la MRC.

Article 2 Modification au CHAPITRE II – NORMES RELATIVES AUX MATÉRIAUX À EMPLOYER DANS LA CONSTRUCTION ET À LA FAÇON DE LES ASSEMBLER

A) L'article 2.6 est créé et se lit comme suit :

« 2.6 BÂTIMENTS DE L'INVENTAIRE

Les bâtiments de l'inventaire des maisons ancestrales de la MRC doivent être pourvus de revêtements, recouvrements, portes et fenêtres, correspondant aux matériaux d'origine ou encore des matériaux compatibles.

Dans l'alternative où il n'est pas possible d'installer les matériaux requis, les matériaux compatibles doivent être considérés. À défaut

de ne pouvoir installer ceux-ci, celui existant au moment de la demande de permis pourra être considéré.

2.6.1 Revêtement extérieur

a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer le revêtement extérieur d'un bâtiment de l'inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

b) Matériaux compatibles:

1. Déclin de bois,
2. Pierre naturelle,
3. Brique d'argile,
4. Tôle matricée

2.6.2 Recouvrement extérieur

a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer le recouvrement extérieur d'un bâtiment de l'inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

b) Matériaux compatibles:

1. Tôle à baguette,
2. Tôle à la canadienne,
3. Tôle agrafée,
4. Tôle en plaque horizontale,
5. Bardeau de bois,
6. Bardeau architectural.

2.6.3 Portes et fenêtres

a) Matériaux requis

Le matériel utilisé pour réparer ou remplacer les portes et fenêtres d'un bâtiment de l'inventaire doit correspondre avec celui qui était sur la construction à l'origine.

B) L'article 2.7 est créé et se lit comme suit :

« 2.7 Matériaux prohibés

Sauf dans les cas de réparations, l'utilisation du vinyle comme matériau de revêtement ou de recouvrement est prohibée sur un bâtiment de l'inventaire des maisons ancestrales de la MRC de l'Île d'Orléans. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 10 **Adoption du règlement numéro 012-105 RMU-01 Sur les systèmes d'alarme**

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité publique, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la Municipalité;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Dominique Labbé appuyé par Roger Simard

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 012-105, intitulé « **RMU-01 Sur les systèmes d'alarme** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire;

Fausse alarme : un déclenchement d'un système d'alarme sans qu'il y ait eu action criminelle de commise ou de tentée ou un indice démontrant un début d'incendie;

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme;

Municipalité : la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

Officier chargé de l'application :

l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à donner des constats d'infraction;

Officier municipal :

l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment et leur adjoint ainsi que toute autre personne désignée par le conseil municipal;

Système d'alarme : un tout dispositif aménagé et installé dans le but précis de signaler la présence présumée d'intrus, d'un crime ou d'un incendie et comprenant un mécanisme alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par ledit système;

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé;

Article 2 Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3 Signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, il est interdit que ce système d'alarme émette un signal sonore qui dure plus de 20 minutes consécutives.

Article 4 Interruption

L'agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de 20 minutes consécutives.

Article 5 Frais

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnements d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un lieu protégé conformément à l'article 4.

Article 6 Déclenchement injustifié: Déclenchement intrusion

Constitue une action le fait d'être l'utilisateur d'un système d'alarme intrusion qui se déclenche inutilement au cours d'une période consécutive de 12 mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou due à une erreur humaine.

Article 7 Présomption

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou dû à une erreur humaine lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des policiers, pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tous ou partie du présent règlement.

Article 8 Inspection

L'officier municipal est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de tout lieu protégé, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu protégé doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Quiconque entrave de quelques façons le travail de l'officier municipal lors de l'application d'une des dispositions des présentes, contrevient au présent règlement.

Article 9 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 10 Amendes

- 10.1** Quiconque contrevient aux articles 3 et 8 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 500 \$ pour chaque récidive.

10.2 Quiconque contrevient à l'article 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende conformément au tableau suivant :

Nombre de fausses alarmes dans une période de 24 mois	Catégories de lieu protégées	Amende
1re fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
2e fausse alarme	Habitation ou logement	0 \$
	Établissement non résidentiel	0 \$
3e fausse alarme	Habitation ou logement	100 \$
	Établissement non résidentiel	200 \$
4e fausse alarme et chacune des alarmes additionnelles	Habitation ou logement	200 \$
	Établissement non résidentiel	400 \$

Article 11 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

012-074 Item 11 Adoption du règlement numéro 012-106 RMU-02 Concernant les animaux

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire réglementer les animaux sur le territoire de la Municipalité;

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire définir les règles et la tarification pour l'obtention d'un permis d'exploitation commerciale pour un établissement de type « chenil »;

Attendu que le Conseil de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire prohiber certains animaux dangereux et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

Attendu les pouvoirs prévus à la loi sur les compétences municipales, plus particulièrement les articles : 6, 55, 62 et 63. (L.R.Q., chapitre C-47.1)

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 6 juin 2012;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence;

Il est proposé par Claude Beauchemin, appuyé par Lauréanne Dion

Et

Il est résolu

Que le règlement portant le numéro 012-106, intitulé « **Règlement RMU-02 Concernant les animaux** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

CHAPITRE I

Dispositions interprétatives et administratives

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Définitions

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *Agent de la paix* » : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;

« *Aire de jeux* » : signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire;

« *Animal* » : Être vivant animé autre qu'un humain;

« *Animal sauvage* » : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement;

« *Chenil* » : établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.);

« *Chien-guide* » : un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique;

« *Contrôleur* » : personne physique ou morale à qui la Municipalité confie la gestion du chapitre III du présent règlement;

- « *Dépendances* » : un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu;
- « *Gardien* » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;
- « *Fourrière* » : immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal;
- « *Municipalité* » : Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.
- « *Officier chargé de l'application* » : l'officier municipal et les agents de la paix qui sont responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction;
- « *Officier municipal* » : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;
- « *Parc* » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autres fins similaires;
- « *Personne* » : toute personne physique ou morale;
- « *Terrain de jeux* » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;
- « *Unité d'occupation* » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;
- « *Voie publique* » : toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

Article 3 Application

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à donner des constats d'infraction.

Article 4 Pouvoir de visite

Le Conseil autorise l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1^{er} alinéa.

CHAPÎTRE II

Dispositions applicables à tous les animaux

Article 5 Garde

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation.

Article 6 Errance

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

Article 7 Animal sauvage

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

Article 8 Capture et disposition de certains animaux

L'officier municipal peut mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Il peut ainsi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Article 9 Délai de garde

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

Article 10 Frais de garde

Les frais de garde visés à l'article 9 sont établis à 50 \$ par jour.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

CHAPITRE III

Dispositions particulières applicables aux chiens

Article 11 Nombre

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

Article 12 Chiot

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

Article 13 Garde

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

Article 14 Échéance

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la municipalité doit, avant le 1^{er} mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

Article 15 Validité

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

Article 16 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est de cinq dollars (5 \$) par chien.

Article 17 Gratuité

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de l'animal.

Article 18 Nouvelle inscription

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1^{er} mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

Article 19 Résident saisonnier

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

Article 20 Contenu de la demande de licence

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

Article 21 Gardien mineur

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

Article 22 Demande de licence

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la Municipalité ou le contrôleur.

Article 23 Émission

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.

Article 24 Médaille

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

Article 25 Registre

La Municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits les : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

Article 26 Perte ou destruction de médaille

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de 10 jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé à la somme de deux dollars cinquante (2,50 \$).

Article 27 Laisse

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 5 s'applique.

CHAPÎTRE IV

Dispositions particulières relatives aux nuisances animales

Article 28 Nuisances

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 28.1 tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
- 28.2 tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 28.3 tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 28.4 tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
- 28.5 tout animal qui est errant;
- 28.6 tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;

Article 29 Animal dangereux

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 1^o tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
- 2^o tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3^o tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;
- 4^o tout chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american Staffordshire terrier; american pit-bull terrier, pit-bull ou Rottweiler;
- 5^o tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 4^o du présent article et d'un chien d'une autre race;
- 6^o tout chien de races croisées, qui possède des caractéristiques comparables à celles d'un chien des races mentionnées au paragraphe 4^o du présent article;
- 7^o tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A »;

Article 30 Morsures

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

CHAPÎTRE V

Dispositions particulières applicables aux chenils

Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil

Pour obtenir un permis de chenil le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

Article 32 Nuisances

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

32.1 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix du voisinage par des aboiements ou des hurlements incessants.

32.2 Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soient enlevées et nettoyées, par tous les moyens appropriés, les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.

32.3 Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, d'une race ou ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement.

32.4 Toute personne qui contrevient aux articles 32.1, 32.2 et 32.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

Article 33 Tarif

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de deux cents dollars (200 \$) par année.

Article 34 Validité

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

CHAPÎTRE VI

Pénalité, poursuite pénale et application du règlement

Article 35 Pénalité

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende

minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Article 36 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

Article 37 Dispositions finales

37.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 07-062 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

37.2 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

012-075

Item 12 Adoption du règlement numéro 012-107 RMU-03 Relatif au stationnement

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité publique, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement concernant le stationnement, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ce dernier ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Dominique Labbé appuyé par Jacques Drolet

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 012-107, intitulé « **RMU-03 Relatif au stationnement** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire;

Chemin public : la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables;

Municipalité : la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

Officier chargé de l'application :

l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal :

l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé-cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif;

Véhicule : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin. Sont exclus de cette définition, les véhicules pouvant circuler sur les rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules;

Article 2 Installation de la signalisation

La Municipalité installe et maintient en place la signalisation appropriée et décrétée par le présent règlement ainsi que pour l'entretien, le nettoyage ou la réparation des rues de la Municipalité.

Article 3 Responsabilité

L'utilisateur ou la personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit au registre de la Société d'assurance automobile du Québec est responsable de toute infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

Article 4 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner un véhicule sur le chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « A » qui fait partie du présent règlement.

Article 5 Stationnement périodique

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « B » qui fait partie du présent règlement.

La période autorisée par une signalisation ne s'applique pas lorsque le véhicule est muni de la vignette accrochée au rétroviseur ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière (personne à mobilité restreinte).

Article 6 Stationnement hivernal

Il est interdit de stationner un véhicule sur un chemin public entre 23 heures et 7 heures du 15 novembre au 1er avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Municipalité à l'exception des endroits spécifiés à l'annexe « C ».

L'interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'interventions nécessaires au maintien des services d'utilité publique d'électricité et de gaz naturel.

Article 7 Entretien des infrastructures publiques

Il est interdit de stationner un véhicule contrairement à la signalisation installée temporairement par la Municipalité pour l'entretien, la réparation, le nettoyage des rues et des stationnements sur son territoire.

Article 8 Stationnement d'une remorque, roulotte ou autre véhicule non motorisé

Il est interdit, en tout temps, de stationner sur les chemins publics ou les stationnements, une remorque, une roulotte et tout autre véhicule non motorisé que l'on déplace habituellement à l'aide d'un véhicule.

Article 9 Véhicule mis en vente

Il est interdit de laisser un véhicule stationné sur le chemin public avec la mention « à vendre ». Il est interdit de laisser un véhicule stationné avec la mention « à vendre » ou dans le but de le vendre, ailleurs que sur le terrain privé du propriétaire du véhicule ou sur le terrain où s'exerce le commerce approprié selon le permis d'affaires.

Article 10 Stationnement d'un véhicule pour réparation

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou un terrain de stationnement de la Municipalité, un véhicule routier afin d'y procéder à sa réparation ou à son entretien.

Article 11 Stationnement sur les terrains privés

Sur les chemins et les terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers et faisant l'objet d'une entente entre la Municipalité et le propriétaire, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée concernant le stationnement. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « D » qui fait partie du présent règlement.

Il est interdit de stationner un véhicule sur un terrain privé mentionné à l'annexe « D » au-delà de la période autorisée par une signalisation.

Article 12 Déplacement

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cadre de la présente réglementation applicable et notamment dans le cas d'enlèvement de la neige, de balayage de rue, de travaux municipaux d'entretien.

En cas d'urgence, l'officier chargé de l'application peut faire remorquer, déplacer ou faire déplacer un véhicule lorsque le véhicule entrave le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité publique.

Le propriétaire ne pourra en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et de remisage le tout, en sus des amendes prévues au présent règlement.

Article 13 Stationnement réservé aux personnes à mobilité restreinte

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de la sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un espace réservé aux personnes à mobilité restreinte où une signalisation indique une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe « E » du présent règlement.

Article 14 Zone de débarcadère

Les zones de débarcadère sont établies à l'annexe « F » du présent règlement.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

Article 15 Stationnements pour bicyclettes

15.1 Des espaces de stationnement à l'usage exclusif des bicyclettes sont par la présente établis et sont décrits à l'annexe « G » du présent règlement.

15.2 Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement spécialement aménagé pour les bicyclettes entre le 15 avril et le 1er novembre de chaque année.

Article 16 Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 17 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$.

Article 18 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros : 95-06 et 05-52 ainsi que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 13 **Adoption du règlement numéro 012-108 RMU-04 Sur le colportage**

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité publique, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement sur le colportage, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ce dernier ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Lauréanne Dion appuyé par Micheline Darveau

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 012-108, intitulé « **RMU-04 Sur le colportage** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, de l'ordre et de la sécurité publique sur le territoire;

Colporter : sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don;

Colporteur : toute personne physique qui colporte;

Municipalité : la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans;

Officier chargé de l'application :

l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

Officier municipal :

l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, tout employé-cadre du Service des travaux publics, le directeur du Service d'urbanisme et leur adjoint respectif;

Article 2 Permis

Il est interdit de colporter ou de faire colporter sans un permis.

Une personne morale ne peut obtenir de permis pour colporter.

Article 3 Coût

Pour obtenir un permis de colporteur, chaque colporteur doit déboursier le montant de 50 \$ pour sa délivrance.

Article 4 Période

Le permis est valide pour la période fixe de un jour à la date de sa délivrance.

Article 5 Transfert

Le permis n'est pas transférable.

Article 6 Examen

Le permis doit être porté par le colporteur et exhibé sur demande, pour examen, à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée.

Quiconque ne porte pas ou n'exhibe pas son permis à l'officier chargé de l'application du présent règlement ou à toute personne sollicitée qui en fait la demande commet une infraction.

Article 7 Renseignements pour l'obtention du permis

Pour obtenir le permis requis à l'article 2, une personne physique doit, dans sa demande :

1. fournir son nom, son adresse, son numéro de téléphone et sa date de naissance;
2. fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisme, de la société ou du commerçant qu'il représente, s'il y a lieu;
3. fournir une attestation de vérification d'antécédent criminel négative datée de moins d'un mois;
4. détenir et fournir copie du permis émis sous l'autorité de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q. chap. P-40.1);
5. indiquer la période pendant laquelle où le colportage est exercé;
6. indiquer les raisons du colportage et décrire la marchandise ou le service offert;
7. acquitter le tarif fixé en argent comptant, chèque certifié ou mandat poste;
8. avant l'émission du permis, le demandeur doit faire paraître un avis dans un journal circulant dans la Municipalité le texte de l'annexe « A ».

L'officier municipal délivre le permis dans un délai maximum de 15 jours de la date du dépôt de la demande, lorsque celle-ci est complète.

Article 8 Exemption applicable à certains commerces

Nonobstant l'article 2, aucun permis n'est exigé pour toute personne :

- 8.1 Qui a un lieu d'affaires sur le territoire de la Municipalité;
- 8.2 Qui vend et colporte des brochures de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses, des livres de prières ou des catéchismes;
- 8.3 Qui vend et colporte des actes du Parlement, des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- 8.4 Qui vend et colporte du poisson, des fruits, du combustible, du bois de chauffage et des victuailles;

Qui vend et colporte des objets, effets et marchandises qu'il a lui-même fabriqués.

Article 9 Révocation

Le permis peut être révoqué ou annulé en tout temps si, au cours de la durée du permis :

1. la personne cesse de satisfaire aux exigences pour la délivrance du permis;
2. emprunte ou utilise le nom de la Municipalité pour se présenter et/ou offrir son produit ou son service dans une manœuvre de fausse représentation.

Article 10 Reconnaissance de certains organismes sans but lucratif

1. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif de la municipalité ou un organisme reconnu par la Municipalité n'a pas besoin de permis requis à l'article 2.
2. Toute personne œuvrant pour un organisme sans but lucratif qui n'est pas de la Municipalité peut obtenir, sans frais, le permis requis à l'article 2 et les articles 7.4 et 7.8 ne sont pas applicables.

Article 11 Heures

Il est interdit de colporter entre 19 heures et 10 heures.

Article 12 Poursuite pénale

Le Conseil autorise l'officier chargé de l'application du présent règlement à entreprendre des poursuites pénales contre toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Article 13 Amendes

Quiconque contrevient aux articles 2, 6 et 11 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fractions de jour qu'elle a duré.

Toutefois, si la Municipalité reçoit une ou des plaintes de citoyens concernant un colporteur, celui-ci ne pourra plus obtenir de permis de la Municipalité.

Article 14 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 98-10-11 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Annexe A

Règlement sur le colportage

Avis pour un seul colporteur

Avis aux personnes de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Je suis _____ et je serai dans votre Municipalité entre le _____ (jour, mois, année) et le _____ (jour, mois, année) pour vous solliciter pour vendre _____ (indiquer produits ou services).

Je peux colporter entre 10 heures et 19 heures.

Pour toute plainte à mon égard, vous pouvez vous adresser à :

_____, (Personne responsable) _____(Poste occupé), 337, chemin Royal, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Téléphone : (418) 829-3100

Ou :

Au poste de la Sûreté du Québec au 939, route Prévost Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

Téléphone : (418) 829-4141

Nom du colporteur

Avis pour plusieurs colporteurs ensemble

Avis aux personnes de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Nous sommes _____ et nous serons dans votre Municipalité entre le _____ (jour, mois, année) et le _____ (jour, mois, année) pour vous solliciter pour vendre _____ (indiquer produits ou services).

Nous pouvons colporter entre 10 heures et 19 heures.

Pour toute plainte à notre égard, vous pouvez vous adresser à :

_____, (Personne responsable) _____(Poste occupé), 337, chemin Royal, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans.

Téléphone : (418) 829-3100

Ou :

Au poste de la Sûreté du Québec au 939, route Prévost
Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans.

Téléphone : (418) 829-4141

Nom des colporteurs

Nom des colporteurs

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

012-077

Item 14 **Adoption du règlement numéro 012-109 RMU-05 Sur les nuisances, la paix et le bon ordre**

Attendu que le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans est déjà régi par un règlement concernant les nuisances, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ce dernier ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 6 juin 2012;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Jacques Drolet, appuyé par Micheline Darveau;

Et

Il est résolu :

Que le règlement portant le numéro 012-109 intitulé : « *Règlement RMU-05 Sur les nuisances, la paix et le bon ordre* » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

Article 1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

Article 2 Définitions

Agent de la paix : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;

Aire à caractère

publique : les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logements;

Bruit : un son ou un ensemble de sons harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe;

Endroit public : les parcs, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou à la circulation automobile située sur le territoire de la Municipalité;

Feux d'artifice en vente

libre : un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui peut être acheté librement dans un commerce de vente au détail;

Feux d'artifice en vente

contrôlée : un feu d'artifice ou une pièce pyrotechnique qui ne peut être acheté sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la *Loi sur les explosifs*;

Nuisance :

signifie tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients ou de porter atteinte soit à la vie, la sécurité, la santé, la propriété et le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun. L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte;

Officier chargé de

l'application : l'officier municipal et les agents de la paix sont responsables de l'application de tout ou partie du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction;

Officier municipal :

l'inspecteur en bâtiment, le directeur général/ secrétaire-trésorier, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs ou toute personne désignée par résolution du Conseil;

Parc :

les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire;

Rue :

les rues, les avenues, les chemins, les routes, les ruelles, les rangs, les allées, les pistes cyclables, les voies cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière, de bicyclettes ou de véhicules;

Véhicule :

désigne tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.1 et C-24.2) et de la *Loi sur les véhicules hors route* (L.R.Q., c. V-1.2) et sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprends les automobiles, camions, remorques, semi-remorques, motocyclettes, cyclomoteurs, motoneiges et véhicules tout terrain.

Constitue une nuisance et est prohibé

3.1 Bruit : le fait de faire, de provoquer, de tolérer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

3.2 Avertisseur sonore : le fait, par toute personne, d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou sirène d'un véhicule de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou plusieurs personnes du voisinage;

3.3 Bruit d'industrie : toute personne qui par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, fait ou laisse faire un bruit excessif ou insolite de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

3.4 Spectacle musique : là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales, préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, le fait d'émettre ou de permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la Municipalité dans le cadre d'une activité spécifique;

3.5 Terrasse commerciale : le fait, par le propriétaire d'une terrasse commerciale ou toute autre personne responsable des lieux, de permettre ou tolérer, entre 23 heures et 7 heures, tout bruit causé par des personnes qui se trouvent sur cette terrasse, entre ces heures, qui est de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage;

3.6 Appareil producteur de son : le fait, pour toute personne de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en jouant ou en faisant jouer une radio, un instrument de musique, une télévision, une cloche, un carillon, un sifflet, un pétard, tout appareil producteur de

son ou toute autre chose faisant du bruit, que ce soit dans une rue, une place publique ou à l'intérieur ou à l'extérieur de tout immeuble.

Le présent article ne s'applique pas aux fanfares, cortèges ou parades dûment autorisés par l'officier municipal;

3.7 Sollicitation : le fait, par toute personne de projeter à l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule, vers une rue, un parc ou place publique ou autre propriété, privée ou publique, des sons avec un haut-parleur ou un porte-voix, dans le but d'annoncer ses marchandises ou de solliciter le public pour quelques activités, sauf celles organisées par un organisme sans but lucratif ou un commerce ayant sa place d'affaires dans la Municipalité. Toutefois, un permis doit être obtenu préalablement de l'officier municipal;

**3.8 Tondeuse à gazon,
scie à chaîne,
débroussailleuse et
coupe-herbe :**

le fait par toute personne d'utiliser, entre 21 heures et 7 heures, une tondeuse à gazon, une scie à chaîne, une débroussailleuse ou un coupe-herbe;

3.9 Travaux :

le fait pour toute personne d'exécuter ou de faire exécuter, entre 21 heures et 7 heures, des travaux de construction, de reconstruction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment qui causent du bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage sauf, s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes;

3.10 Véhicule :

le fait, pour toute personne, de causer un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage en entretenant ou en réparant tout véhicule, machinerie motorisée ou en procédant au démarrage d'un véhicule moteur à des régimes excessifs, notamment au démarrage au point neutre ou en faisant fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire à une vitesse excessive;

3.11 Rassemblement de

véhicule :

le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la Municipalité, causant un bruit de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Article 4 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé

4.1

le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feux d'artifices sans permis;

- 4.2 l'usage d'un feu d'artifice en vente contrôlée est interdit à moins d'avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du directeur du Service des incendies ou de son représentant et d'être sous le contrôle d'un détenteur d'un permis d'artificier valide et correspondant aux explosifs utilisés. Le directeur, ou son représentant a 15 jours pour émettre le permis.

Article 5 Armes

Constitue une nuisance et est prohibé

- 5.1 le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;
- 5.2 le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- 5.3 tout tir dirigé vers l'intérieur du rayon mentionné ci-dessus.

Article 6 Lumière

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de projeter une lumière de 150 watts ou plus directement en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 7 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé

- 7.1 le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet et muni d'un pare-étincelles.

le directeur du service incendies peut émettre le permis visé au paragraphe précédent aux conditions suivantes :

- il n'y a aucun danger de propagation du feu menaçant les biens, la vie ou la sécurité des personnes;
- la fumée dégagée ne doit pas incommoder le voisinage;

- 7.2 le fait pour toute personne de produire ou de tolérer toute émission d'étincelles ou de fumée dense provenant d'une cheminée, d'un feu à ciel ouvert ou d'une autre source, de nature à troubler la paix, le bien-être, le confort ou la tranquillité du voisinage;
- 7.3 le fait de faire brûler des déchets ou des matières résiduelles de quelque nature qu'ils soient.

Article 8 Mauvaises herbes

Constitue une nuisance et est prohibé

- 8.1 le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes en milieu urbanisé tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;
- 8.2 le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de laisser pousser sur ledit immeuble de l'herbe à poux, *Ambrosia artemisiifolia*, *Ambrosia trifida* en fleur et Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);
- 8.3 le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble d'y laisser pousser le gazon ou l'herbe à plus de 20 cm de hauteur, sauf pour des fins agricoles.

Article 9 Propriété privée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble :

9.1 Ferraille, déchets

et autres : d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritiques, des papiers, des bouteilles vides, de la brique, des métaux, des pneus usagés, des pièces d'automobiles usagées, des substances nauséabondes, des matériaux de construction, des immondices et autres matières de même nature;

9.2 Émanation de

poussière : d'y laisser un espace sans gazon ou sans végétation de façon à créer, lorsqu'il vente, des nuages de poussière qui incommode le voisinage ou d'y exercer des activités causant des émanations de poussière qui portent atteinte à la jouissance, au droit de propriété ou d'occupation du voisinage dans le périmètre d'urbanisation tel que défini au schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans;

9.3 Véhicules :

- 9.3.1 d'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé depuis plus de 18 mois;
- 9.3.2 d'y laisser un véhicule automobile fabriqué depuis plus de 7 ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;

9.4 Poussière et odeurs :

- 9.4.1 de se livrer à des activités lorsque celles-ci produisent des émanations de poussière, de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique;
- 9.4.2 le fait pour toute personne qui, par ou à l'occasion de l'exploitation, de la conduite ou de l'exercice de son industrie, commerce, métier ou occupation quelconque, émet ou dégage ou permet l'émission ou le dégagement d'odeurs nauséabondes ou fétides de nature à troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être d'une ou de plusieurs personnes du voisinage ou des personnes qui circulent sur la voie publique;

9.5 Machinerie dans un état de

délabrement : d'y laisser ou d'y placer un ou des véhicules, équipement, appareil ou machinerie dans, un état de délabrement;

9.6 Machinerie

lourde : de remiser ou de déposer de la machinerie lourde ou de l'outillage à caractère industriel ou commercial sur un immeuble situé dans une zone résidentielle;

9.7 Sac à ordures : le fait de déposer un ou des sacs à ordures ou tout autre contenant à ordures, dans la marge de recul avant ou dans une rue, avant 18 heures, la veille de l'enlèvement des ordures ménagères;

9.8 Poubelles : le fait de laisser dans la marge de recul avant ou dans une rue, après minuit le jour de l'enlèvement des ordures ménagères, une ou des poubelles qu'il utilise.

Article 10 Propriété publique

Constitue une nuisance et est prohibé

10.1 Matière nuisible et

matériaux : le fait par toute personne de jeter, déposer ou de permettre que soient déposés des cendres, du papier, des déchets, des immondices, des ordures, des matières putrescibles, de la ferraille, des bouteilles vides, des pièces d'automobiles usagées, des matériaux de construction, du goudron, de la chaux, des briques, du ciment, de la boue, de la terre, du sable, des roches, du gravier ou toute matière semblable dans les fossés, rues, trottoirs, cours d'eau, places ou parcs publics ou de circuler avec un véhicule laissant s'échapper de telles matières;

10.2 Détérioration : le fait de détériorer, abîmer ou salir les aires gazonnées, le pavage, le trottoir, la chaîne de rue ou le revêtement;

10.3 Neige et glace :

10.3.1 le fait de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler, d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs;

10.3.2 le fait, pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de pousser, de faire pousser, de jeter, de faire jeter, de déposer, de faire déposer, de souffler, de faire souffler, d'amonceler ou de faire amonceler de la neige ou de la glace, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs sauf pour la Municipalité, ses employés et ses entrepreneurs;

10.4 Réparation d'un

véhicule : le fait d'effectuer une réparation à un véhicule dans une place publique, une rue ou une aire à caractère public;

10.5 Affichage : le fait pour toute personne de laisser sur un terrain, un endroit public ou sur les poteaux, 7 jours après la date de l'évènement, toute affiche ou enseigne qui annonçait cet évènement;

10.6 Boissons

alcooliques : dans un endroit public, le fait de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux;

10.7 Graffiti : le fait de dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique;

10.8 Vandalisme : le fait d'endommager; de quelque manière que ce soit un mobilier urbain, aménagement paysager, arbre, élément décoratif ou autre panneau installé par la Municipalité;

10.9 Arme blanche : le fait de se trouver dans un endroit public en ayant sur soi ou avec soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable;

10.10 Feu : le fait d'allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- préalablement, avoir obtenu l'autorisation du propriétaire des lieux;
- fournir les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- s'assurer de la disponibilité des pompiers;

10.11 Besoins naturels : le fait d'uriner, déféquer, dans un endroit public, sauf aux endroits prévus à cette fin;

10.12 Indécence : le fait de montrer, d'exposer ou de laisser voir un objet indécent ou obscène, d'exposer sa personne de manière indécente ou obscène;

10.13 Jeu et activité

/ chaussée : le fait de faire ou de participer à un jeu ou à une activité dans la rue.

La Municipalité par son représentant qu'elle désigne par résolution peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes :

- fournir les : nom, prénom, adresse et numéro de téléphone d'un responsable pour la tenue de l'activité;
- garantir un accès en tout temps aux véhicules d'urgence;
- informer les résidents du secteur concerné;

- remettre la rue dans le même état qu'elle était avant la tenue de l'activité;

10.14 Bataille : le fait de se battre ou de se tirailler dans un endroit public;

10.15 Projectiles : le fait de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans un endroit public;

10.16 Activités : le fait d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche, une course ou une randonnée regroupant plus de 15 participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation de la Municipalité.

L'officier municipal peut émettre un permis pour un événement spécifique aux conditions suivantes:

- le demandeur aura préalablement présenté un plan détaillé de l'activité;
- le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

10.17 Flânage : le fait de dormir, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public;

10.18 Alcool, drogue : le fait de se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue;

10.19 École : le fait de se trouver sur le terrain d'une école sans motif raisonnable du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures durant la période scolaire et entre 23 heures et 7 heures en tout temps;

10.20 Parc : le fait de se trouver dans un parc sans motif raisonnable entre 23 heures et 7 heures;

Malgré le premier alinéa, un parc peut avoir des heures d'ouverture différentes. Dans ce cas, ces heures d'ouverture doivent être clairement affichées aux entrées principales de ce parc;

10.21 Périmètre de

sécurité : le fait de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation tels que : ruban indicateur, barrière ou autres, à moins d'y être expressément autorisé;

10.22 Refus de

quitter : le fait, pour toute personne, de refuser de quitter un endroit public, une aire à caractère public ou tout endroit où le public est généralement admis lorsqu'elle en est sommée par la personne qui en a la surveillance ou par une personne à l'emploi de la Municipalité ou par l'officier chargé de l'application;

10.23 Obstruction : le fait d'obstruer les passages ou entrées donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce, soit les personnes qui doivent y passer;

10.24 Insultes et

provocation : le fait de blasphémer, d'injurier, de provoquer par ses paroles ou ses gestes un officier chargé de l'application du présent règlement.

Article 11 Refus de quitter

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'une personne refuse de quitter un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside, qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un officier chargé de l'application.

Article 12 Excavation

Il est défendu à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et le niveler ou à défaut, le clôturer de façon sécuritaire.

Article 13 Inspection

L'officier municipal responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des immeubles, à toute heure raisonnable, tous les jours, afin d'assurer le respect du présent règlement.

Le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne responsable de l'immeuble doit recevoir et laisser pénétrer tout responsable chargé de l'application du présent règlement.

Toute personne qui fait entrave à cette visite ou empêche, de façon quelconque, le personnel chargé de l'application du présent règlement de remplir sa tâche, commet une infraction au présent règlement et est passible des pénalités qui y sont édictées.

Article 14 Poursuite pénale

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, officier municipal, ou autre fonctionnaire municipal désigné par résolution à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 15 Infraction et amendes

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 1 000 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article ;

Article 16 Autre recours

L'article précédent n'empêche pas la Municipalité d'intenter tout autre recours contre le contrevenant;

Article 17 Dispositions finales et transitoires

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 011-091 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

Article 18 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

012-078

Item 15 Adoption du règlement numéro 012-110 Sur les incendies

Attendu les pouvoirs conférés à la Municipalité en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

Attendu que la Municipalité offre un service de protection et sécurité contre les incendies, suite à une entente régionale et qu'elle entend maintenir ce service;

Attendu que la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et aux besoins de la Municipalité;

Attendu la nécessité de mettre en place notamment un plan de mise en œuvre, découlant du schéma de couverture de risque de la MRC, approuvé par le ministre de la Sécurité publique le 21 octobre 2005.

Attendu l'étendue et les caractéristiques du territoire de la Municipalité;

Attendu l'état et la capacité des équipements et du personnel dont peut disposer la Municipalité en matière de sécurité et protection contre les incendies;

Attendu l'impossibilité pour la Municipalité, dans ces conditions et compte tenu de ses capacités budgétaires, de garantir que son service de protection et de sécurité contre les incendies peut intervenir lors d'un incendie pour sauver de la destruction l'immeuble qui est la proie des flammes;

Attendu que la Municipalité peut offrir par contre un service de protection et de sécurité contre les incendies, qui mettra tout en œuvre pour, à tout le moins, éviter qu'un incendie ne se propage d'un immeuble à un autre;

Attendu qu'il est nécessaire et dans l'intérêt de la Municipalité de circonscrire le niveau de service que la Municipalité offre en matière de sécurité et de protection contre les incendies;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence

Il est proposé par Claude Beauchemin appuyé par Jacques Drolet

Et

Il est résolu

Que le présent règlement numéro 012-110, intitulé « **Règlement Sur les incendies** », soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Avertisseur de fumée : détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme à l'endroit où il est installé ;

Détecteur de chaleur : détecteur d'incendie conçu pour déceler une température ou une augmentation de température prédéterminée ;

Détecteur de fumée : détecteur d'incendie conçu pour déceler une concentration de produits de combustion dans l'air ;

Directeur : le directeur du service de sécurité incendie ou un représentant qu'il désigne ;

Chef des pompiers : le chef des pompiers ou le directeur du service de sécurité incendie ou un représentant qu'il désigne :

Gîte : bâtiment ou partie de bâtiment où l'on offre en location un maximum de 5 chambres à coucher situées dans le domicile de l'exploitant et où le petit déjeuner, compris dans le coût de location, est servi dans ces lieux.

Logement : une ou plusieurs pièces affectées à une ou plusieurs personnes vivant en commun et comportant des installations sanitaires, de cuisine et pour dormir ;

Maisons de chambres : bâtiment dans lequel on loue comme résidence un maximum de trois chambres dans une habitation de type unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale;

Vide sanitaire : vide continu et ventilé de moins de vingt centimètres de hauteur situé entre le plancher du rez-de-chaussée et le sol dans les immeubles ne comportant pas de cave ou de sous-sol ;

Article 2 Prescriptions générales

- 2.1 Le chef des pompiers est chargé de l'application du présent règlement.
- 2.2 Lorsque l'état, l'utilisation ou l'occupation d'un immeuble crée une situation de danger immédiat pour la sécurité publique, le chef des pompiers peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour supprimer ou maîtriser ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes s'y trouvant et empêcher l'accès à l'immeuble tant que le danger subsiste.
- 2.3 Le chef des pompiers peut établir un périmètre de sécurité et le baliser de la façon qu'il juge nécessaire. Toute personne ne peut franchir un tel périmètre pour tout endroit où un incendie ou un sinistre est en cours. Elle doit notamment se conformer aux ordres du chef des pompiers.
- 2.4 Nul ne peut endommager l'équipement ou le matériel utilisé pour la prévention ou la lutte contre l'incendie ou gêner ou empêcher son fonctionnement.
- 2.5 Le chef des pompiers est autorisé à limiter, interrompre ou prohiber la circulation des véhicules lors d'un incendie ou d'un autre sinistre.

Article 3 Service de sécurité incendie

- 3.1 Un service de protection et de sécurité contre les incendies, appelé « service de sécurité incendie » est officiellement mis en place et a pour mission de :

Article 4 Mandat du service

- 4.1 Le service de sécurité incendie intervient lors d'un incendie pour éviter les pertes de vie humaine et empêcher que l'incendie dégénère en conflagration, c'est-à-dire ne s'étende d'un immeuble à un autre
- 4.2 Le service réalise des activités de sensibilisation à la prévention, notamment en faisant la promotion de l'utilisation de moyens d'autoprotection (tels : la pose d'avertisseurs de fumée, l'installation d'extincteurs automatique, etc.).

- 4.3** Le service procède aux activités d'inspection et d'enquête, qui lui sont dûment confiées.

Article 5 Obligations du service

- 5.1** Le service doit répondre à tout appel d'urgence annonçant qu'un incendie est en cours sur le territoire de la Municipalité ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également suite à toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent règlement ou d'une entente à laquelle la Municipalité est partie.

La protection (prévention, plans d'intervention, inspection des risques élevés et très élevés) et le combat des incendies :

- Par la Municipalité de Sainte-Famille Île d'Orléans s'effectue sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans dans sa partie nord incluant : la halte routière, le chalet des loisirs (appelée route de la traverse), la route d'Argentenay, les chemins Dallaire et de l'Anse-Verte.
 - Par la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans s'effectuent sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans dans sa partie sud incluant : le centre le Sillon, la rue Lemelin et le camp Saint-François.
- 5.2** Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, est atteignable par voie publique. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.

- 5.3** Le service doit, lors d'un incendie :

- s'assurer qu'aucune personne n'est en danger et, le cas échéant, prendre les moyens qui s'imposent pour mettre à l'abri toute personne se trouvant en situation de danger;
 - procéder au confinement et à l'extinction de l'incendie.
- 5.4** Tous les ans, le service réalise un programme d'auto inspection couvrant 20 % minimum des immeubles, de catégorie de risques faibles et moyens, tel que défini par les orientations ministérielles qui découlent de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4); se trouvant sur le territoire de la municipalité, l'objectif étant d'avoir procédé à ce programme pour la totalité des immeubles tous les 5 ans. Le chef des pompiers organise ce programme.

Au cours de cette inspection, le service doit vérifier si la réglementation de la Municipalité en matière de moyens de prévention contre l'incendie est respectée (présence d'avertisseurs ou détecteur de fumée ou de chaleur, preuve de ramonage, etc.) et identifier les situations représentant un danger (remisage de bonbonnes de gaz propane, présence de produits dangereux, etc.).

Si une contravention au présent règlement est observée, un constat d'infraction est donné. En cas d'identification de situations dangereuses, un rapport en faisant état est fourni au Conseil municipal afin qu'il décide des mesures à prendre.

Article 6 Organisation du service

6.1 Tous les membres du service, incluant le chef des pompiers, sont des pompiers à temps partiel et sont rémunérés conformément aux politiques établies à cet égard par résolution du Conseil ou par règlement.

Article 7 Pouvoirs et obligations des membres du service

7.1 Les membres du service doivent se conformer aux règlements généraux élaborés par le Conseil et, le cas échéant, aux règles de régie interne édictées par le chef des pompiers et approuvées par le Conseil.

7.2 Tout membre du service doit tenter, lorsqu'il participe à une intervention du service, de confiner et d'éteindre tout incendie, volontaire ou involontaire, par tous les moyens à sa disposition, selon les objectifs et obligations du service.

7.3 Tout membre du service peut forcer l'entrée d'une propriété privée ou publique, s'il a des motifs sérieux de croire qu'un incendie s'y développe ou menace de s'y développer.

7.4 Si, au moment d'une entrée forcée prévue au paragraphe 7.3 qui précède, l'occupant ou le propriétaire de la propriété est absent, cette dernière doit être replacée dans un état de sécurité satisfaisant à celui qui existait avant l'entrée forcée. Le propriétaire doit en être informé dans les plus brefs délais.

7.5 Le premier membre du service qui arrive sur les lieux d'un incendie doit prendre en charge la direction des opérations d'intervention et d'extinction tant et aussi longtemps que le chef des pompiers ou un officier ne se présente sur les lieux.

Article 8 Pouvoirs et obligations du chef des pompiers

8.1 Le chef des pompiers est responsable de :

- la réalisation des obligations imposées au service, dans la mesure des effectifs et des équipements mis à sa disposition par la Municipalité;
- l'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition par la Municipalité.

8.2 Le chef des pompiers doit notamment :

- voir à la gestion administrative du service, dans les limites du budget alloué par le Conseil;
- aider à l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité ou à la protection incendie et favoriser l'application de tout règlement municipal qui a une influence sur la sécurité incendie;

- recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les incendies;
- voir à la formation permanente à l'entraînement initial et au perfectionnement des membres du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité, notamment sur les lieux d'un incendie;
- formuler auprès du Conseil les recommandations pertinentes en regard de l'achat des appareils et de l'équipement du service, le recrutement du personnel, la construction de poste d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation.
- s'assurer que les équipements et installations utilisés par le service soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports (réparation, etc.) soit réalisé.

8.3 Le chef des pompiers est entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il y demeure la seule autorité jusqu'à l'extinction complète du feu. Il doit notamment prendre les mesures pour éloigner ou faire éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou celle de toute autre personne ou risque de gêner le travail des pompiers. En son absence, les officiers qui le remplacent assument les responsabilités qui précèdent et celles mentionnées dans les paragraphes 8.4 à 8.7 qui suivent.

8.4 Le chef des pompiers peut demander l'aide de toute personne physiquement apte et présente sur les lieux d'un incendie, s'il juge sa participation essentielle pour combattre l'incendie.

8.5 Le chef des pompiers peut ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance ou autre construction ou installation, s'il juge cela nécessaire pour arrêter la progression d'un incendie.

La Municipalité est tenue de dédommager les individus, propriétaires ou occupants ayant subi un dommage en raison d'une démolition ordonnée en vertu de cet article.

8.6 Le chef des pompiers peut requérir les services de la brigade des incendies d'une autre municipalité lors d'un incendie se déroulant sur le territoire de la Municipalité, s'il le juge nécessaire pour circonscrire l'incendie.

8.7 S'il a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, le chef des pompiers doit prendre les moyens nécessaires pour protéger les indices et faire appel à la police, en plus de collaborer à l'enquête de celle-ci.

Article 9 Mesures disciplinaires et congédiement

9.1 Le chef des pompiers peut verser au dossier de tout pompier, trouvé coupable d'insubordination, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou de refus ou négligence de se conformer aux règles de régie interne, au code d'éthique ou à tout autre règlement s'appliquant au service, un avis disciplinaire lui reprochant son acte après lui en avoir remis copie, il doit en faire rapport au Conseil dans les meilleurs délais.

9.2 Le chef des pompiers, un officier, un pompier peut par résolution du Conseil, être congédié, rétrogradé, réprimandé ou suspendu selon la gravité de l'acte qui lui est reproché si :

- il fait preuve d'inconduite grave;
- il omet de respecter les obligations qui lui sont imposées par le présent règlement.

Article 10 Avertisseur de fumée

10.1 Le propriétaire d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à des fins résidentielles doit installer dans ce bâtiment ou cette partie de bâtiment un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux dispositions suivantes.

10.2 Le propriétaire de tout bâtiment comprenant un ou plusieurs logements ayant chacun un accès indépendant au niveau du sol doit installer, dans chaque logement, au moins un avertisseur de fumée à chaque étage, y compris dans le sous-sol ou la cave, sauf s'il s'agit d'un vide sanitaire non utilisé à d'autres fins.

Si la superficie d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé à cet étage pour chaque unité ou partie d'unité de 130 mètres carrés supplémentaire.

10.3 Si un étage du logement comprend une ou des pièces destinées au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à l'extérieur de celles-ci, mais dans leur voisinage immédiat.

Lorsque les pièces destinées au sommeil donnent sur un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé au milieu du corridor, soit au plafond ou sur un mur intérieur, de la façon illustrée aux tableaux 4 et 5 de l'annexe A. Si les chambres sont regroupées, l'avertisseur de fumée doit être installé de la façon illustrée au tableau 1 de l'annexe A.

Si un étage comprend plusieurs parties distinctes logeant des pièces destinées au sommeil, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune de ces parties de l'étage de la façon décrite au premier et au deuxième alinéa, tel qu'illustré au tableau 2 de l'annexe A.

Si un étage ne comprend pas de pièce destinée au sommeil, l'avertisseur de fumée doit être installé à proximité du point de départ de l'escalier qui monte à l'étage supérieur, tel qu'illustré au tableau 3 de l'annexe A.

10.4 Le propriétaire d'un bâtiment comprenant plusieurs logements ayant un accès en commun au niveau du sol, doit installer dans chaque logement, à chaque étage, un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux prescriptions énoncées aux articles 10.2 et 10.3 et de la façon illustrée aux tableaux 6 et 7 de l'annexe A.

10.5 Chaque copropriétaire d'un bâtiment doit installer dans sa partie exclusive un ou plusieurs avertisseurs de fumée, conformément aux articles 10.2 et 10.3.

Le syndicat des copropriétaires doit installer dans les parties communes un ou plusieurs avertisseurs de fumée conformément à l'article 10.4.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à un bâtiment muni d'un réseau détecteur d'incendie conforme à la norme U.L.C. S-524

10.6 En plus des avertisseurs de fumée prévus en 10.2 et 10.3, le propriétaire d'un gîte doit installer un avertisseur de fumée dans chaque unité d'hébergement. L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond, au centre de la pièce ou sur un mur intérieur de la façon illustrée au tableau 5 de l'annexe A.

10.7 En plus des avertisseurs de fumée prévus en 10.2 et 10.3, le propriétaire d'une maison de chambres doit installer un avertisseur de fumée dans chaque chambre. L'avertisseur de fumée doit être installé au plafond, au centre de la pièce ou sur un mur intérieur de la façon illustrée au tableau 5 de l'annexe A.

10.8 Le propriétaire d'un bâtiment visé aux articles 10.4 à 10.7 doit de plus installer un avertisseur de fumée au point le plus élevé de chaque escalier commun non cloisonné ou de chaque partie cloisonnée d'un escalier ainsi qu'au milieu de chaque corridor commun.

Si un corridor a plus de vingt mètres de longueur, deux avertisseurs de fumée doivent être installés ainsi qu'un avertisseur de fumée supplémentaire pour chaque section additionnelle de corridor de vingt mètres de longueur.

La présente disposition ne s'applique pas à un bâtiment muni d'un réseau détecteur d'incendies conforme à la norme U.L.C. S-524.

10.9 Un avertisseur de fumée ne doit pas être installé aux endroits suivants :

- a. dans une cuisine, dans une salle de bain, dans une salle de lavage ou dans tout autre endroit susceptible de présenter un haut degré d'humidité.
- b. à moins de 60 cm des coins d'une pièce;
- c. à moins de 15 cm d'un mur latéral ;
- d. dans un enfoncement, en retrait ou de façon à être encastré ;
- e. à moins de 60 cm du sommet d'un plafond en pente. Dans un tel cas, l'avertisseur de fumée doit être installé à un mètre du sommet du plafond.

À moins d'un mètre :

- a. d'une porte ou d'une fenêtre donnant sur l'extérieur ;
- b. d'un appareil de climatisation ou de ventilation ;
- c. des entrées ou des sorties d'air d'une pièce ventilée tel qu'illustré aux tableaux 8 et 9 de l'annexe A.
- d. d'une source d'éclairage artificiel.

10.10 Dans tout établissement public ou privé offrant des chambres à la nuit ou à titre de résidence (auberge, maison d'accueil, etc.) et dans tout nouveau bâtiment ou dans tout bâtiment faisant l'objet de rénovations dont le coût (aux fins de l'émission du permis de rénovation ou de transformation) excède 20 % de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de

fumée. Lorsque le bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être insérés à l'intérieur d'un même logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un avertisseur est actionné.

10.11 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal. Cependant, un réseau détecteur d'incendie satisfait au présent règlement, à titre d'équivalence, lorsque :

- a) des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement.
- b) des dispositifs d'alarme sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort ou à chaque étage;
- c) toute installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du Code de la construction du Québec ou tout ensemble de normes équivalentes.

10.12 Les propriétaires de tout lieu d'habitation incluant ceux offrant des logements ou des chambres en location, doivent prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant leur réparation et remplacement le cas échéant

10.13 Le locataire de tout lieu d'habitation ou de toute chambre à coucher, lorsque sa location est d'une période de six (6) mois ou plus, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du lieu d'habitation ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement. Il doit en outre aviser le propriétaire sans délai si l'avertisseur de fumée est défectueux.

10.14 Une construction qui n'est pas conforme aux exigences prévues aux articles 10.1 et 10.9 doit être rendue conforme à toutes les exigences de ces derniers dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 11 Moyens de prévention

11.1 Tout propriétaire ou occupant d'un édifice muni d'une cheminée à combustible solide doit ramoner ou faire ramoner annuellement sa cheminée. Il doit conserver la preuve de ramonage la plus récente, le cas échéant, cette preuve pourra lui être demandée par un représentant de la Municipalité, dûment mandaté.

11.2 Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit maintenir toutes les issues de ce bâtiment en bon état d'accès et de fonctionnement, notamment en s'assurant que la libre circulation des personnes et des choses est possible.

11.3 Tout bâtiment abandonné ou non utilisé doit être solidement barricadé par son propriétaire

11.4 Tout bâtiment incendié doit être solidement barricadé dans les 48 heures suivant l'incendie et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation et de démolition ne sont pas exécutés.

- a) Lorsqu'un bâtiment est endommagé au point qu'une partie de celui-ci risque de s'écrouler, son propriétaire doit procéder à la consolidation ou à la démolition de la superficie dangereuse dans les 48 heures de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie. En outre, il doit prendre dans l'intervalle ou permettre au directeur du service de prendre, toutes les mesures de sécurité nécessaires, notamment pour interdire l'accès au site devenu dangereux ou y assurer une surveillance appropriée.
- b) Lorsqu'un bâtiment a été complètement détruit par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site de l'incendie soit nettoyé de tous les débris, dans les 30 jours de l'incendie ou, s'il y a lieu, de la fin de l'enquête instituée afin de déterminer les causes de l'incendie.
- c) Lorsqu'il ne reste plus qu'une excavation dans le sol, le propriétaire doit s'assurer, dans les 10 jours de l'incendie ou de la fin de l'enquête instituée, le cas échéant, afin de déterminer les causes de l'incendie, que l'excavation soit remplie de sable, de terre, de toute matière semblable autorisée par les règlements et lois en vigueur. Il peut en lieu et place voir à ce que le terrain soit entièrement clôturé de façon à empêcher quiconque qui n'y a pas droit d'accéder à l'excavation.

11.5 La Municipalité doit s'assurer que l'on procède périodiquement, à une inspection de l'état des bornes-fontaines, des bornes sèches et des points d'eau et que tous les travaux d'entretien, de réparation, de modification ou de remplacements nécessaires à leur bon fonctionnement soient effectués.

Article 12 Utilisation et allumage de feux

12.1 Il est défendu d'allumer tout genre de feu dans tout bâtiment ou en plein air, dans les chemins et rues, dans le voisinage des maisons et bâtisses, en forêt ou à proximité, partout sur le territoire de la Municipalité, à l'exception de ce qui est expressément autorisé dans le présent règlement.

- 12.2** a) Seuls sont permis sur le territoire de la Municipalité les feux suivants et aux conditions suivantes :
- les feux à l'intérieur de bâtiment, lorsque réalisés dans un poêle réservé à cette fin, répondant aux règles de l'art et dûment relié à une cheminée permettant l'évacuation de la fumée et des gaz à l'extérieur du bâtiment;
 - les feux en plein air, lorsque réalisés dans un équipement conçu pour cet usage et muni d'un couvercle pare-étincelles;
 - les feux de paille ou de foin, lorsque réalisés par des agriculteurs et autorisés par le directeur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du conseil;
 - les feux de paille ou de foin, lorsque réalisés par des agriculteurs et autorisés par le chef des pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du Conseil;
 - les feux de grève, lorsque ceinturés de pierres;
 - les feux réalisés en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un élagage ou nettoyage forestier ou

lors d'un aménagement paysager, à la condition de détenir un permis à cette fin;

- les feux réalisés en vue de détruire toute matière ligneuse, abattue et coupée lors d'un déboisement effectué pour permettre le passage d'une route ou d'une rue, d'une ligne de transport d'énergie, la construction d'une bâtisse ou des travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux et pour lesquels un permis émis par le chef des pompiers ou un fonctionnaire autorisé est requis
- Quiconque désire faire un feu de paille, de foin ou de matière ligneuse doit obtenir au préalable l'autorisation du chef des pompiers.
- Quiconque désire faire un feu de paille, de foin ou de matière ligneuse doit obtenir au préalable l'autorisation du chef des pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du Conseil.

Après avoir considéré les éléments mentionnés ci-dessous le chef des pompiers peut autoriser un tel feu s'il est d'avis que la sécurité publique et le confort des citoyens ne seront pas menacés. Avant d'accorder cette autorisation, le chef des pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du Conseil doit évaluer les éléments suivants :

- 1- La capacité du requérant de contrôler le feu qu'il entend allumer ;
- 2- Les caractéristiques physiques des lieux où doit avoir lieu le feu ;
- 3- Les dimensions du feu et les espaces de dégagements prévus ;
- 4- Les combustibles utilisés ;
- 5- Les conditions climatiques prévisibles ;
- 6- La disponibilité d'équipement pour l'extinction.

Cette autorisation est émise à la personne qui en fait la demande, laquelle est responsable du respect des conditions prescrites dans l'autorisation.

À moins d'indication contraire, cette autorisation est valide pour un seul feu qui doit s'effectuer à l'endroit et aux conditions prescrites dans l'autorisation.

Lorsque l'autorisation permet plus d'un feu à l'intérieur d'une période déterminée, son détenteur doit avertir le chef de pompiers responsable de l'endroit et de la date de chaque feu.

- b) Tout feu réalisé dans le cadre de l'une ou l'autre des situations ci-dessus mentionnées demeure sous l'entière responsabilité de la personne qui l'a allumé. Toute permission ou autorisation donnée par le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant

dûment autorisé par résolution ou règlement du Conseil n'engage pas la responsabilité de la Municipalité ou de ce dernier, même lorsque le feu cause des dommages à la propriété de celui qui l'a allumé.

12.3 Aucune démonstration ou activité comportant la réalisation d'un feu de joie ou d'artifice comme attraction ou à d'autre fin ne peut avoir lieu sur le territoire de la Municipalité, à moins que la personne responsable de la démonstration ou l'activité n'ait obtenu, au préalable, un permis du par le chef de pompiers responsable du secteur ou son représentant dûment autorisé par résolution ou règlement du Conseil. Cette exigence vaut également pour la fabrication, l'entreposage et la vente de pièces pyrotechniques. Un tel permis ne peut être obtenu qu'à la condition que :

- les pièces pyrotechniques, le cas échéant, soient enfermées dans des boîtes métalliques munies de couvercles et ne soient pas exposées dans des vitrines;
- la fabrication, l'entreposage, le transport, la manipulation, la vente et l'utilisation des pièces pyrotechniques soient faits, le cas échéant, conformément à la Loi sur les explosifs et ses règlements;
- le feu d'artifices ou de joie soit réalisé à plus de soixante-quinze (75) mètres de tout bâtiment ou équipement.

12.4 La fabrication, l'entreposage, la manipulation, le transport, l'utilisation et la vente d'explosifs, de détonateurs, d'amorces, d'explosifs de propulsion, de pièces pyrotechniques et de munitions doivent être réalisés conformément à la Loi sur les explosifs et ses règlements.

Article 13 Inspection et constat d'infraction

13.1 Le chef des pompiers et les autres membres du service ont le droit de visiter et d'examiner tout immeuble afin de vérifier et contrôler le respect des normes prévues dans le présent règlement. Tout élément susceptible d'être à l'origine d'une infraction peut alors être photographié.

Ce droit d'inspection peut être exercé tous les jours ouvrables entre 8 h et 20 h pour les immeubles résidentiels, et aux heures ouvrables quant aux autres immeubles. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice de ce droit d'inspection.

13.2 Le chef des pompiers ou le membre du service qui le remplace en vertu du paragraphe 8.3 de l'article 8, l'inspecteur en bâtiment et tout constable spécial nommé par le Conseil peuvent émettre tout constat d'infraction à l'encontre d'une infraction au présent règlement.

Article 14 Dispositions diverses

14.1 Lorsque le Service de sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire ou le locataire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de l'une des municipalités de l'Île d'Orléans et qui n'en est pas un contribuable est assujéti au paiement des tarifs prévus aux paragraphes A à D de l'article 14.3 du présent règlement, pour l'intervention du service de sécurité incendie, et ce que ce propriétaire ou ce locataire ait ou non requis l'intervention du Service de sécurité incendie.

14.2 Lorsque le service de sécurité incendie est appelé à intervenir à la suite de la mise en service d'un système d'alarme par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, le propriétaire des lieux est assujéti au paiement des frais prévus aux paragraphes E à G de l'article 14.3 du présent règlement.

Néanmoins, à la suite d'une première intervention du service de sécurité incendie, conséquente à la mise en service d'un système d'alarme par une cause autre qu'un incendie ou de la fumée, le propriétaire est exonéré du paiement de ces frais.

Un avis est alors transmis au propriétaire et, le cas échéant au locataire des lieux, les informant qu'advenant d'autres interventions du même genre et pour le même lieu, à l'intérieur d'une période de douze mois à compter de la première intervention, ils s'exposent au paiement des frais prévus aux paragraphes E à G de l'article 14.3 du présent règlement.

14.3 Les services rendus par le service de sécurité incendie tels que définis aux articles 14.1 et 14.2 engendrent des frais payables aux tarifs et aux taux horaires suivants :

- A) Autopompe *et* camion-citerne avec accessoires et opérateur : 500 \$.
(Tarif minimum pour 1 heure)
- B) Autopompe *ou* camion-citerne avec accessoires et opérateur : 350 \$.
(Tarif minimum pour 1 heure)
- C) Unité de secours avec accessoires et opérateur : 250 \$.
(Tarif minimum pour 1 heure)
- D) Rémunération du personnel en plus du tarif prévu en A, B et C : 60 \$.
(Tarif minimum pour 3 heures par personne)
- E) Pour une deuxième intervention sans incendie et sans fumée à l'intérieur d'un délai de douze mois à compter de la première intervention ayant lieu au même endroit : 250 \$.
- F) Pour une troisième intervention sans incendie et sans fumée à l'intérieur d'un délai de douze mois à compter de la première intervention ayant lieu au même endroit : 500 \$.
- G) Pour une quatrième intervention et pour chacune des interventions subséquentes sans incendie et sans fumée à l'intérieur d'un délai de douze mois à compter de la première intervention ayant lieu au même endroit : 1 000 \$

Article 15 Infraction et peines

15.1 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations prévues aux paragraphes 5.3 et 5.4 de l'article 5 du présent règlement commet une infraction;

15.2 Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une des obligations aux paragraphes 7.2 et 7.3 de l'article 7 du présent règlement commet une infraction.

15.3 Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné en vertu du paragraphe 8.3 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.

- 15.4** Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation d'une des obligations prévues aux paragraphes 8.5 et 8.7 de l'article 8 du présent règlement commet une infraction.
- 15.5** Quiconque ne respecte pas l'une des obligations prévues aux paragraphes 10.1 à 10.14 de l'article 10 commet une infraction.
- 15.6** Quiconque ne respecte pas l'une des obligations ou contrevient à l'une des interdictions prévues aux paragraphes 12.1 à 12.4 de l'article 12 commet une infraction.
- 15.7** Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au paragraphe 13.1 de l'article 13 commet une infraction.
- 15.8** Toute infraction au présent règlement est passible d'une peine minimale de 100 \$ et maximale de 500 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et du double de ces montants si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, la peine minimale est de 200 \$ et la peine maximale est de 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et du double de ces derniers montants s'il s'agit d'une personne morale.

Article 16 Dispositions finales

- 16.1** Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros : 06-058 et 011-089 de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.
- 16.2** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

012-079

Item 16 **Résolution – Projet de programme environnemental et économique : « Protégeons notre eau »**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté et transmis les résolutions numéro 010-040 et 010-088 des 3 mai et 4 octobre 2010 aux différents intervenants pour permettre la création d'un programme d'aide de mise aux normes pour le traitement des eaux usées pour tous ses citoyens;

Attendu que ces demandes étaient libellées de manière générale sans proposition particulière;

Attendu que ce faisant, les réponses reçues des intervenants se sont avérées négatives;

Attendu que de récentes rencontres permettent de croire qu'une proposition plus précise et concrète serait mieux considérée;

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans désire s'impliquer pour qu'une solution puisse être développée et appliquée à l'ensemble du Québec;

Attendu que pour ce faire, la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a préparé un projet de programme environnemental et économique intitulé : « Protégeons notre eau »

En conséquence :

Il est proposé par Claude Beauchemin et appuyé par Dominique Labbé

Et

Il est résolu :

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans propose à tous les intervenants intéressés son projet de programme environnemental et économique intitulé : « Protégeons notre eau »;

Que copie conforme de cette résolution et du projet de programme soit acheminée à :

- Monsieur Jean Charest, premier ministre du Québec
- Monsieur Pierre Arcand, ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
- Monsieur Laurent Lessard, ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire
- Madame Pauline Marois, députée de Charlevoix
- Monsieur Raymond Bernier député de Montmorency
- Monsieur Bernard Généreux, président de la Fédération Québécoise des Municipalités
- Aux municipalités de l'Île d'Orléans
- À la MRC de l'Île d'Orléans.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 17 **Varia**

- a) M.R.C.;
- b) Rapports des comités externes;

Dominique Labbé appuyé par Claude Beauchemin ajoute les sujets suivants :

- Journal Autour de l'Île

- Motion de félicitations PLUMobile

Il est proposé par Micheline Darveau appuyée par Claude Beauchemin qu'une Motion de félicitations pour l'obtention du prix Transport collectif lors du gala des Grands prix d'excellence en transport pour le projet "PLUMobile, un organisateur de déplacements unique" reçu le 7 juin 2012 au Capitole de Québec, soit accordée à Monsieur Marc-André Avoine du CLD de la Côte-de-Beaupré et gestionnaire de PLUMobile et

à Madame Lauréanne Dion, conseillère au siège numéro 2 responsable du dossier pour la Municipalité.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

- c) Communication aux citoyens;
 - 1- Lina Labbé appuyée par Lauréanne Dion ajoute les sujets suivants :
 - a. Visite MAMROT réseau d'égout
 - b. Rencontre Jacques Langlois CCNQ
 - 2- Roger Simard appuyé par Dominique Labbé ajoute le sujet suivant :
 - a. Commentaires

Item 18 Période de questions.

Selon les règles de régie interne du Conseil municipal, la période de questions débute à 21 h 35 et se termine à 21 h 45 pour une durée de 10 minutes.

012-081

Item 22 Levée de la séance.

La levée de la séance est proposée par Lauréanne Dion appuyée par Claude Beauchemin, il est 21 h 45.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.